

Par arrêt du 24 septembre 2020, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 15 octobre 2020, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 577-7, § 1er, 2°, e), du Code civil, dans la version applicable au litige, en ce qu'il permet à l'assemblée générale de vendre, à la majorité des quatre cinquièmes des voix et non à l'unanimité, des parties communes de l'immeuble, privant de leur propriété sur ces parties communes, en dehors de toute cause d'utilité publique, les copropriétaires opposés à la vente, viole-t-il l'article 16 de la Constitution ? ».

Cette affaire est inscrite sous le numéro 7452 du rôle de la Cour.

Le greffier,  
P.-Y. Dutilleux